

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

publié le 15/09/2022

DECISION N° 32-2022 : Pose et habillage en granit d'un ossuaire dans le cimetière communal – Pompes Funèbres LG Père et Fils

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur la pose et l'habillage granit d'un ossuaire dans le cimetière communal ainsi que l'habillage en granit de l'ossuaire existant ;

CONSIDERANT la proposition financière et technique de **Pompes Funèbres L.G Père et Fils** – 28 Grand Rue – 13440 Cabannes ;

DECIDE

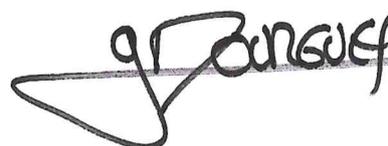
D'ACCEPTER la proposition financière et technique de **Pompes Funèbres L.G Père et Fils** pour les prestations suivantes :

- Pose et habillage en granit gris d'un ossuaire de 7 m3 pour un montant global et forfaitaire de 7 620.93 € HT
- Habillage en granit gris de l'ossuaire existant pour un montant global et forfaitaire de 659.41 € HT

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 23 août 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.